

L'an deux mille dix neuf, le dix-sept septembre, à dix neuf heures quinze, le conseil municipal de la commune de Truyes, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la Mairie sous la présidence de Monsieur Stéphane de COLBERT, Maire

Date de convocation : 12 septembre 2019

Présents : Mme Beauchamp, M. Greiner, Mme Plou, Mme Chicheri, M. Berthias, Mme Aurnague, Mme Faye, M. Birocheau, Mme Jahan, M. Gaumé M. Da Silva Vale, M. Audoux, Mme Aubrey

Pouvoirs : Mme Guerineau à Mme Beauchamp,

Absents : Mme Robin, Mme Rimbaud, Mme Coutable, M. Malaguti

Secrétaire : M. Birocheau

Approbation du compte rendu de la séance du 25 juin 2019

Après délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal décide d'approuver le compte rendu de la séance du 25 juin 2019

Compte rendu des décisions du Maire

Décision 2019/03 : La commune de TRUYES forme un recours devant le Tribunal Administratif afin de contester l'arrêté interministériel du 18 juin 2019 NOR : INTE1917051A établissant sa non reconnaissance en état de catastrophe naturelle consécutivement à la sécheresse et à la réhydratation des sols durant l'année 2018

2019-09-A-01 Rapport annuel 2018 relatif à la qualité et au prix du service public d'eau potable

Vu l'article L 2224-5 du code général des collectivités territoriales

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes Touraine Vallée de l'Indre en date du 4 juillet 2019 approuvant le rapport annuel 2018 sur le prix et la qualité du service public d'eau potable

Le conseil municipal :

- prend connaissance du rapport annuel 2018 relatif à la qualité et au prix du service public d'eau potable établi par Monsieur le Président de la Communauté de Communes Touraine Vallée de l'Indre.

2019-09-A-02 Rapport annuel 2018 relatif à la qualité et au prix du service public d'assainissement collectif

Vu l'article L 2224-5 du code général des collectivités territoriales

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes Touraine Vallée de l'Indre en date du 4 juillet 2019 approuvant le rapport annuel 2018 sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif

Le conseil municipal :

- prend connaissance du rapport annuel 2018 relatif à la qualité et au prix du service public d'assainissement collectif établi par Monsieur le Président de la Communauté de Communes Touraine Vallée de l'Indre.

2019-09-A-03 Rapport annuel 2018 relatif à la qualité et au prix du service public d'assainissement non collectif

Vu l'article L 2224-5 du code général des collectivités territoriales

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes Touraine Vallée de l'Indre en date du 4 juillet 2019 approuvant le rapport annuel 2018 sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif

Le conseil municipal :

- prend connaissance du rapport annuel 2018 relatif à la qualité et au prix du service public d'assainissement non collectif établi par Monsieur le Président de la Communauté de Communes Touraine Vallée de l'Indre.

2019-09-A-04 Approbation des statuts de Touraine Vallée de l'Indre – Modification statutaire n°5

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-17 et L.5214-16 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-58 en date du 16 décembre 2016 portant fusion de la Communauté de Communes du Pays d'Azay-le-Rideau et de la Communauté de Communes du Val de l'Indre au 1^{er} janvier 2017, et création de la Communauté de Communes Touraine Vallée de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral n°181-260 en date du 19 décembre 2018 portant modifications statutaires de la Communauté de Communes Touraine Vallée de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral n°191-18 en date du 23 janvier 2019 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 181-260 du 19 décembre 2018 relatif aux modifications statutaires de la Communauté de Communes Touraine Vallée de l'Indre ;

Vu les statuts de Touraine Vallée de l'Indre et notamment son article 3 ;

Considérant la nécessité pour la communauté de communes de disposer de statuts clairs et juridiquement stables ;

Vu le projet de statuts joint valant modification statutaire n° 5 ;

Vu la délibération n° 2019.07.A.16.1 du conseil communautaire de la Communauté de Communes Touraine Vallée de l'Indre en date du 4 juillet 2019 ;

Considérant la volonté de la commune de Saint-Branchs de reprendre la gestion de sa piscine

Considérant la nécessité de préciser le contenu de la compétence de politique de santé intercommunale

Après délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal décide:

- **D'accepter** la cinquième modification statutaire de la Communauté de Communes Touraine Vallée de l'Indre, portant sur la création de la compétence de politique de santé intercommunale ainsi que sur la suppression de la piscine de Saint-Branchs dans les équipements sportifs, applicable au 1^{er} janvier 2020 et valant approbation des statuts ;
- **De transmettre** cette délibération à Monsieur le Président de Touraine Vallée de l'Indre.

2019-09-A-05 Approbation du rapport de la commission d'évaluation des charges transférées du 16 juin 2019 – Restitution de la compétence « piscine de Saint-Branchs » à la commune de Saint-Branchs

Vu le Code Général des impôts, et notamment son article 1609 nonies C ;

Vu le Code Général des collectivités territoriales ;

Vu le rapport de la commission d'évaluation des charges transférées (CLECT) du 16 mai 2019 relative à la restitution de la compétence « piscine de Saint-Branchs » à la commune de Saint-Branchs ;

Considérant que le conseil municipal doit approuver le rapport de la CLECT dans un délai de trois mois à compter de sa transmission par son président ;

Considérant que le rapport de la CLECT a été transmis le 21 juin 2019 à la commune de Truyes ;

Après délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal décide :

- **D'approuver** le rapport de la CLECT du 16 mai 2019 relative à la restitution de la compétence « piscine de Saint-Branchs » à la commune de Saint-Branchs.

2019-09-A-06 Approbation du compte rendu de la commission d'évaluation des charges transférées du 16 juin 2019 – Transfert de la compétence « Enfance Jeunesse » des communes de Rivarennnes, Cheillé et Vallères

Vu le Code Général des impôts, et notamment son article 1609 nonies C ;

Vu le Code Général des collectivités territoriales ;

Vu le rapport de la commission d'évaluation des charges transférées (CLECT) du 16 mai 2019 relative au transfert de la compétence « enfance jeunesse » des communes de Rivarennnes, Cheillé et Vallères ;

Considérant que le conseil municipal doit approuver le rapport de la CLECT dans un délai de trois mois à compter de sa transmission par son président ;

Considérant que le rapport de la CLECT a été transmis le 21 juin 2019 à la commune de Truyes ;

Après délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal décide :

- **D'approuver** le rapport de la CLECT du 16 mai 2019 relative au transfert de la compétence « enfance jeunesse » des communes de Rivarennnes, Cheillé et Vallères.

2019-09-A-07 Gestion du complexe communautaire de Truyes – Convention de gestion avec la communauté de communes Touraine Vallée de l'Indre

Monsieur le Maire donne connaissance au conseil municipal de la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Touraine Vallée de l'Indre en date du 27 septembre 2018 approuvant le projet de convention de gestion du complexe sportif communautaire situé rue du château Jouan à Truyes, dénommé complexe sportif de Truyes. Dans le cadre de cette convention, la communauté de communes Touraine Vallée de l'Indre propose de transférer à la commune de Truyes la gestion du complexe sportif et la prise en charge des frais de fonctionnement de cet équipement évalués pour l'année 2017 à 29.180,73 € TTC. Ce transfert serait assorti du versement par la communauté de communes à la commune d'un remboursement annuel plafonné à 50% du coût net de fonctionnement de l'équipement, dans la limite de 15.000,00 €.

A l'occasion de ses débats, le conseil communautaire a motivé sa décision par « une gestion au plus près des utilisateurs par souci d'efficacité et de réactivité » et « un principe d'équité tant en termes financiers que par respect des modes de gestion d'origine des équipements », « à l'instar de ce qui est fait pour les autres salles multi-activités ».

Le principe retenu est que « la communauté de communes conserve la gestion des équipements pré-existants à la création des Communautés de Communes mais le fonctionnement des salles sportives construites par l'ex-CCVI, l'ex-CCPAR ou par la communauté de communes Touraine Vallée de l'Indre (complexe sportif, salles multi-activités ou extension d'équipements existants) est géré par les communes ».

Vu l'arrêté préfectoral n°16-58 en date du 16 décembre 2016 portant fusion de la communauté de communes du Pays d'Azay-le-Rideau et de la Communauté de communes du Val de l'Indre au 1^{er} janvier 2017, et création de la Communauté de Communes Touraine Vallée de l'Indre

Vu l'arrêté préfectoral n°181-260 en date du 19 décembre 2018 portant modifications statutaires de la Communauté de Communes Touraine Vallée de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral n°191-18 en date du 23 janvier 2019 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 181-260 du 19 décembre 2018 relatif aux modifications statutaires de la Communauté de Communes Touraine Vallée de l'Indre ;

Vu les statuts de Touraine Vallée de l'Indre, notamment son article 3

Vu les articles L 5216-7-1 et L 5215-27 du code général des collectivités territoriales

Vu le projet de convention de gestion du complexe sportif de Truyes

Considérant que le complexe sportif de Truyes, équipement de rayonnement communautaire construit en 2009, procédait à l'origine d'une volonté de l'ex-CCVI :

- d'affirmer sa politique sportive en construisant des salles dédiées à la pratique sportive pouvant accueillir des compétitions jusqu'au niveau régional
- de construire un équipement dépassant l'intérêt purement local, en favorisant le développement de pratiques et de logiques intercommunales (partage de salles, tournois interclubs, partage de personnel...)
- de mieux répartir géographiquement ses investissements, pas seulement dans les communes centre, mais jusqu'aux franges de son territoire

Considérant la capacité de la communauté de communes Touraine Vallée de l'Indre à gérer des équipements de proximité, démontrée dans l'exercice de bon nombre de ses compétences

Considérant le mode de gestion retenu dès l'origine pour les salles multi-activités, mettant le fonctionnement des équipements à la charge des communes bénéficiaires

Considérant le mode de gestion retenu dès l'origine pour le complexe sportif de Truyes, mettant le fonctionnement de l'équipement à la charge la communauté de communes

Considérant que le complexe sportif de Truyes est par nature distinct des salles multi-activités, équipements à vocation de proximité, non adaptés à la pratique sportive en compétition et ne répondant pas aux recommandations des fédérations sportives

Après délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal décide :

- de ne pas approuver le principe de gestion proposé par la communauté de communes Touraine Vallée de l'Indre pour la gestion du complexe sportif de Truyes
- de ne pas autoriser Monsieur le maire à signer la convention avec la communauté de communes Touraine Vallée de l'Indre pour la gestion du complexe sportif de Truyes
- de demander à la communauté de communes Touraine Vallée de l'Indre de conserver la gestion du complexe sportif de Truyes, telle qu'existante depuis l'origine de la création de l'équipement, dans le respect de l'acquis communautaire et des décisions de ses devanciers

2019-09-A-08 Elaboration d'un plan de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics (PAVE)

La loi pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées du 11 février 2005 affirme le principe d'accessibilité pour tous, quel que soit le handicap. Concernant la voirie et les espaces publics, la loi prévoit la mise en œuvre d'un plan de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics (PAVE).

Ce plan fixe notamment les dispositions susceptibles de rendre accessible aux personnes handicapées et à mobilité réduite l'ensemble des circulations piétonnes et des aires de stationnement d'automobiles situées sur le territoire de la commune :

- Diagnostic mettant en évidence les chaînes de déplacements dans la commune (entre équipements, commerces, espaces publics...) et l'analyse de l'accessibilité au regard des prescriptions réglementaires en vigueur,
- Hiérarchisation d'un ensemble d'actions visant à assurer la continuité du cheminement accessible entre les différents secteurs de la commune,
- Définition des modalités d'évaluation de la démarche.

Après avis des autorités gestionnaires de voirie, le PAVE est approuvé par délibération du Conseil Municipal.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, et notamment son article 45 ;

Vu le décret n°2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

Vu l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n°2006-1658 ;

Après délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal décide :

- d'engager la démarche d'élaboration d'un plan de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics telle qu'elle vient d'être exposée,
- d'approuver la création d'un comité de pilotage et d'échanges « accessibilité des personnes handicapées » composé comme suit :
 - ✓ Madame Dominique BEAUCHAMP
 - ✓ Madame Martine COUTABLE
 - ✓ Madame Annick AURNAGUE
 - ✓ Madame Lydie CHICHERI
 - ✓ Monsieur Jérôme BIROCHEAU
 - ✓ Monsieur Stéphane de COLBERT
- de préciser que cette délibération sera transmise :
 - ✓ au contrôle de légalité,
 - ✓ à la commission consultative départementale pour la sécurité et l'accessibilité,
 - ✓ au conseil départemental consultatif des personnes handicapées,
 - ✓ au conseil départemental (en tant que gestionnaire de voirie),

2019-09-A-09 Insonorisation de deux salles de classes de l'école maternelle **Demande de fonds de concours**

Vu l'article L 5214-16-V du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la possibilité ouverte à la Communauté de Communes Touraine Vallée de l'Indre de participer au financement d'un équipement d'une de ses communes membres par

le versement d'un fonds de concours, sous réserve que le montant total du fonds de concours n'excède pas la part du financement assurée, hors subventions, par la commune bénéficiaire du fonds de concours.

Après délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal décide :

- d'autoriser Monsieur le Maire à solliciter auprès de la Communauté de Communes Touraine Vallée de l'Indre le versement d'un fonds de concours d'un montant de 4.136,00 € pour le financement de l'insonorisation de deux salles de classes de l'école maternelle
- de fixer comme suit le plan de financement de cette opération :
 - o Dépenses : Travaux = 11.640,00 € HT
 - o Recettes : Fonds de concours CCTVI = 4.136,00 €
Autofinancement – Commune de Truyes = 7.504,00 €
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document afférent à cette demande

2019-09-A-10 Décision modificative n°2

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT				
D-2132 : Immeuble de rapport	0.00 €	864.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2138 : Autres constructions	0.00 €	108.00 €	0.00 €	0.00 €
R-2033 : Frais d'insertionb	0.00 €	0.00 €	0.00 €	972.00 €
TOTAL 041 : Opérations patrimoniales	0.00 €	972.00 €	0.00 €	972.00 €
Total INVESTISSEMENT	0.00 €	972.00 €	0.00 €	972.00 €
Total Général		972.00 €		972.00 €